

OFFICE  
NOTARIAL  
DE BAILLARGUES

CK  
ORD ...

ACTE DU  
REPERTOIRE

DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT  
AUTORISATION du  
8 OCTOBRE 1982

ACTE MODIFICATIF

A L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

de l'immeuble sis à MONTPELLIER,

10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF**  
Et les vingt-trois Février et vingt six février

Maître **Dominique GRASSET**, notaire associé, membre de la société civile professionnelle "Jacques de BENOIST de LA PRUNAREDE et Dominique GRASSET, notaires associés", titulaire d'un office notarial à la résidence de 34670 BAILLARGUES (Hérault), soussigné,

A reçu en la forme authentique le présent acte contenant modificatif à un état descriptif de division,

A la requête de :

**REQUERANTS**

1<sup>o</sup>/- Madame **Monique SAISI**,

Agissant en sa qualité de gérante, au nom et pour le compte de :  
La SARL SANOVIM siégeant à MONTPELLIER, 18 Rue Durand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 89 B 59,

95 . [Signature]

La SARL SANOVIM agissant elle-même en sa qualité de Syndic du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille, et habilité aux présentes, savoir :

- en vertu du règlement de copropriété,
- en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Copropriétaires de l'immeuble sis à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille, en date à MONTPELLIER, du 30 Avril 1997 contenant autorisation des opérations objet des présentes,
- en vertu d'une délibération de ladite Assemblée Générale des Copropriétaires de l'immeuble sis à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge, en date du 18 Mai 1998, contenant renouvellement du mandat du syndic pour une durée d'un an à compter de ladite date du 18 Mai 1998.

Les copies certifiées conformes aux originaux des comptes rendus de délibérations de l'Assemblée Générale des Copropriétaires respectivement en date des 07 Mai 1997 et 11 Juin 1998, demeureront jointes et annexées aux présentes après mention.

2<sup>o</sup>/- Monsieur **Pierre Paul FAVRE**, Retraité, divorcé en premières noces et non remarié de Madame Jacqueline Marie Thérèse Pierrette CADET, demeurant à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge,

Né à MONTPELLIER, le 04 octobre 1931,

Divorcé de ladite Madame CADET en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, le 12 Mai 1997.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

LESQUELS préalablement aux modifications objet des présentes ont exposé ce qui suit :

## **EXPOSE PREALABLE**

### **1- Désignation de l'immeuble**

**Sur la commune de MONTPELLIER,**

Un immeuble à usage d'habitation élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, sis à MONTPELLIER (Hérault), Rue de la Loge où il porte le numéro 10 et Rue de la Vieille où il porte les numéros 7 et 9, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous la section HT numéro 6 pour une contenance de quatre ares sept centiares (04a 07ca),

( anciennement cadastré lieudit Ile Orgerie, Section L numéro 1554 pour une contenance de 03a 50ca d'après cadastre et 03a 84ca d'après mesurage).

Tel que le tout (parties privatives et quote-part de parties communes) se trouve désigné dans l'état descriptif de division inclus dans le règlement de copropriété ci-après énoncé, et ainsi que ledit bien existe avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits quelconques pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

## 2- Règlement de copropriété – Etat descriptif de division

L'immeuble ci-dessus désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété – état descriptif de division, suivant acte sous signatures privées en date à MONTPELLIER, du 06 décembre 1949, déposé au rang des minutes de Maître NAVARRE, alors notaire à MONTPELLIER, aux termes d'un acte en date des 06 et 16 décembre 1949, transcrit au Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 30 janvier 1950, Volume 1468 Numéro 51.

Ce règlement de copropriété a fait l'objet de divers modificatifs, savoir :

- un premier modificatif, aux termes d'un acte reçu par Maître DIJON, alors notaire à MONTPELLIER, le 25 septembre 1961, dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 15 novembre 1961, Volume 2809 Numéro 4,

- un deuxième modificatif, aux termes d'un acte reçu par Maître DIJON, notaire susnommé, le 28 octobre 1964, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 26 novembre 1964, Volume 3532 Numéro 24,

- un troisième modificatif, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des copropriétaires dudit immeuble, en date à MONTPELLIER, du 03 mars 1969, dont une copie certifiée conforme à l'original du procès verbal a été déposée au rang des minutes dudit Maître DIJON, suivant acte en date du 13 mars 1970, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 02 Mai 1970, Volume 5771 Numéro 10,

- un quatrième modificatif, aux termes d'un acte reçu par ledit Maître DIJON, les 13 et 16 mars 1970, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 02 Mai 1970, Volume 5771 Numéro 11,

- un cinquième modificatif, aux termes d'un acte reçu par Maître GRANIER, Notaire à MONTPELLIER, le 22 Février 1971, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 26 Mars 1971, Volume 11 Numéro 68,

- un sixième modificatif, aux termes d'un acte reçu par Maître GRANIER, Notaire susnommé, le 17 octobre 1973, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 23 novembre 1973, Volume 56 Numéro 448,

- et un septième modificatif, aux termes d'un acte reçu par Maître SALLES, Notaire à MONTPELLIER, le 07 octobre 1997, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 31 octobre 1997, Volume 97P Numéro 12622.

## 3- Biens et droits immobiliers appartenant à M. Pierre FAVRE

Monsieur Pierre FAVRE, comparant aux présentes, est propriétaire dans l'immeuble sis à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille, ci-dessus désigné, des biens et droits immobiliers suivants :

### LE LOT NUMERO SIX (6), soit :

L'entier deuxième étage dudit immeuble consistant en un appartement,

Et au troisième étage, une chambre,

Et deux caves numérotées un et quatre,

Avec les DEUX CENT QUARANTE CINQ/MILLE DIX NEUVIEMES (245/1019°) du sol et des parties communes dudit immeuble.

Les DEUX CENT QUARANTE CINQ/HUIT CENT TRENTE NEUVIEME (245/839èmes) des charges d'escalier,

Et les QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE/MILLEQUARANTE TROISIEMES (493/1.043èmes) des charges d'ascenseur.

LE LOT NUMERO DIX (10), soit :

Au troisième étage dudit immeuble, deux pièces à usage de chambre et de buanderie,

Et les DIX/MILLE DIX NEUVIEMES (10/1019°) du sol et des parties communes dudit immeubles.

Les DIX/HUIT CENT TRENTE NEUVIEME (10/839èmes) des charges d'escalier,

Et les VINGT/MILLE QUARANTE TROISIEMES (20/1.043èmes) des charges d'ascenseur.

Tel que le tout (parties privatives et quote-part de parties communes) se trouve désigné dans l'état descriptif de division inclus dans le règlement de copropriété ci-après énoncé, et ainsi que lesdits biens et droits immobiliers existent avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits quelconques pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

4- Effet relatif des lots numéros 6 et 10

Partage-attribution suivant acte reçu par Maître Hubert RAMON notaire à MONTPELLIER le 04 avril 1990, dont une copie authentique a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 22 Mai 1991, Volume 1991P Numéro 5847.

5- Origine de propriété des lots numéros 6 et 10

Les lots numéros 6 et 10 ci-dessus désignés appartiennent à Monsieur Pierre FAVRE, comparant, par suite des faits et actes suivants :

A- Acquisition par les époux FAVRE/GREY :

A l'origine, lesdits biens et droits immobiliers dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre :

Monsieur Louis René FAVRE, Retraité, et Madame Yvette Jeanne Marie GREY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à MONTPELLIER,

Nés, savoir : Monsieur, à VIRIEU SUR BOURBRE (Isère) le 12 septembre 1907, et Madame à NIMES (Gard) le 1<sup>er</sup> novembre 1907,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, par suite de leur contrat de mariage reçu par Maître FLAISSIER, Notaire à NIMES, le 20 Juillet 1930, préalablement à leur union.

Par suite de l'acquisition que Monsieur Louis FAVRE en a faite seul, au cours et pour le compte de ladite communauté, de :

Madame Madeleine Marie Emilie Augustine BLANC, sans profession, veuve de Monsieur Jacques André GELY, demeurant à MONTPELLIER,

NS      AF      4

- Le lot numéro 6 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gaston NAVARRE, alors notaire à MONTPELLIER, le 30 Mars 1949,

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique dudit acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 09 avril 1949, Volume 1419 Numéro 25.

- Le lot numéro 10 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice DIJON, Notaire à MONTPELLIER, le 28 octobre 1964.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 26 novembre 1964, Volume 3532 Numéro 25.

B- Décès de Madame Yvette GREY épouse FAVRE :

Madame Yvette Jeanne Marie GREY épouse FAVRE, susnommée, est décédée à MONTPELLIER, le 14 septembre 1989,

En l'état d'un acte dressée par Maître Hubert RAMON, Notaire associé à MONTPELLIER, le 29 avril 1974, enregistré sur état, contenant donation en faveur de son époux, Monsieur Louis René FAVRE, susnommé, qui a accepté audit acte, pour le cas de survie arrivé, de l'universalité des biens meubles et immeubles, droits et actions mobiliers et immobiliers qui lui appartiendraient au jour de son décès, et qui composeraient sa succession sans aucune exception ni réserve et ce, à compter du jour du décès de la donatrice.

Madame GREY épouse FAVRE a laissé pour recueillir sa succession :

Son conjoint survivant, Monsieur Louis René FAVRE, susnommé,

Et comme héritier pour le tout, sauf les droits revenant au conjoint survivant, son fils unique, issu de son union avec Monsieur Louis FAVRE :

Monsieur Pierre FAVRE, comparant aux présentes,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par ledit Maître Hubert RAMON, le 08 novembre 1989.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hubert RAMON, le 19 décembre 1989, Monsieur Louis René FAVRE a déclaré faire porter l'option dont il bénéficie en vertu de l'acte de donation sus-visé, sur le quart en pleine propriété et les trois autres quarts en usufruit, des biens dépendant de ladite succession.

De sorte que par suite du décès de Madame GREY épouse FAVRE, l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la communauté FAVRE/GREY se sont trouvés appartenir, savoir :

- à Monsieur Louis FAVRE, à concurrence de CINQ/HUITIEMES (5/8<sup>o</sup>) en pleine propriété et TROIS/HUITIEMES (3/8<sup>o</sup>) en usufruit,
- et à Monsieur Pierre FAVRE, à concurrence de TROIS/HUITIEMES (3/8<sup>o</sup>) en nue-propriété.

C- Partage valant attestation de propriété immobilière suite au décès de Madame Yvette GREY épouse FAVRE

Les lots numéros 6 et 10 désignés ci-dessus ont fait l'objet d'un partage avec d'autres biens mobiliers et immobiliers, entre Monsieur Louis FAVRE sus-nommé, et Monsieur Pierre FAVRE, comparant aux présentes,



Suivant acte reçu par Maître Hubert RAMON, Notaire à MONTPELLIER, le 04 avril 1990.

Audit acte, il a notamment été attribué à Monsieur Pierre FAVRE la nue-propiété des lots numéros 6 et 10, pour y réunir l'usufruit au décès de Monsieur Louis FAVRE.

La nue-propiété desdits lots numéros 6 et 10 a alors été évaluée à la somme de 1.143.000,00 FRF.

Cet acte de partage intervenant dans les dix mois du décès de Madame Yvette GREY épouse FAVRE, vaut attestation de propriété immobilière.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Premier Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 22 Mai 1991, Volume 1991P Numéro 5847.

Il est ici précisé que Monsieur Louis FAVRE est décédé à MONTPELLIER, le 23 novembre 1990, et que par suite de ce décès, l'usufruit qui lui bénéficiait sur les lots numéros 6 et 10 s'est éteint pour être réuni à la nue-propiété sur la tête de Monsieur Pierre FAVRE.

Une copie certifiée conforme à l'original de l'extrait d'acte de décès de Monsieur Louis FAVRE délivré par la Mairie de MONTPELLIER, le 10 Février 1999, demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

**6- Délibération de l'Assemblée Générale des Copropriétaires de l'immeuble sis à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille**

Monsieur Pierre FAVRE a sollicité du syndicat des copropriétaires de l'immeuble dont il s'agit, la vente à son profit d'une partie du couloir des troisième et quatrième étages, moyennant le franc symbolique,

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du 30 avril 1997, la vente de ladite partie de couloir moyennant le franc symbolique et la modification de l'état descriptif de division, objet des présentes, ont été approuvées dans les conditions de majorité prévues par la loi N°65-557 du 10 Juillet 1965.

Un extrait du compte rendu de cette délibération est ci-après littéralement rapporté :

« Montpellier, le 7/05/97

« COMPTE RENDU ASSEMBLEE GENERALE 10 RUE LOGE SUR

« DEUXIEME CONVOCATION LE 30/04/97 AU 18 RUE DURAND

« MONTPELLIER 17 heures

« Copropriétaires présents : 873V/1000

« Copropriétaires absents : Indivision SPORTOUCH 127V.

« Constitution du bureau de l'assemblée : Président de séance :

« M.DELBONNEL

« Scrutateur: M.FAVRE Secrétaire: Mme SAISI/SANOVIM

« (...)

NS A



« 7) REGULARISATION PAR M. FAVRE DU RACHAT D'UN MORCEAU  
« DE COULOIR (DERNIER ETAGE) AU FRANC SYMBOLIQUE ET  
« REFECTION DE SES MILLIEMES.

« Par 873 voix / 1000 la copropriété accepte de vendre à M. FAVRE la partie  
« du couloir (4 m2 environ) au franc symbolique. M. FAVRE devra réactualiser  
« ses millièmes de copropriété à ses frais et pourvoir à toute publicité.  
« (...) »

Une copie certifiée conforme à l'original du compte rendu de délibération de l'Assemblée Générale des Copropriétaires en date à MONTPELLIER, du 30 avril 1997, demeurera jointe et annexée aux présentes après mention.

### 8- Déclaration de non recours

Madame Monique SAISI ès-qualité, déclare sous son entière responsabilité :

- d'une part, que le procès-verbal de ladite assemblée a été notifié dans les délais et formes prévues par l'article 42 alinéa 2 de la loi susvisée numéro 65.557 du 10 Juillet 1965, aux copropriétaires défaillants,
- et d'autre part, qu'il n'a été fait aucune contestation avant l'expiration du délai de deux mois de ladite notification.

**CECI EXPOSE**, il est passé aux modifications objet des présentes, qui seront traitées en quatre parties, savoir :

Première partie : Transformation de parties communes en parties privatives avec création de nouveaux lots de copropriété, numérotés de 21 à 22,

Deuxième partie : Vente par le syndicat des copropriétaires à Monsieur FAVRE des lots numéros 21 et 22 nouvellement créés,

Troisième partie : Division du lot numéro 6 et création de quatre nouveaux lots de copropriété, numérotés de 23 à 26 ;

Quatrième partie : Réunion et suppression des lots numéros 10, 21, 22 et 26 et création d'un nouveau lot numéro 27.

NS  

**PREMIERE PARTIE****TRANSFORMATION DE PARTIES COMMUNES**  
**EN PARTIES PRIVATIVES**  
**CREATION DES LOTS NUMEROS 21 et 22**

Madame Monique SAISI, ès-qualité, déclare, que conformément à ce qui a été décidé aux termes de l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du 30 avril 1997, une partie du couloir du troisième étage et une partie du couloir du quatrième étage, parties communes de la copropriété sise à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille, sont transformées en parties privatives.

Les lots issus de la transformation de parties communes en parties privatives sont désignés sous les numéros 21 et 22 pris à la suite des numéros existants, tels qu'ils figurent respectivement en teinte Orange et Vert clair, sur le plan (N°1) dressé par Monsieur Charles ANSERMOZ, Géomètre-Expert Foncier DPLG, demeurant à MONTPELLIER, 21, Rue de la Lavande (Cité Mion) qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

Il est indiqué dans un tableau récapitulatif (N°1) établi par M. ANSERMOZ susnommé, qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention, que par suite de cette transformation, les parties communes générales et spéciales de la copropriété sont désormais calculées, savoir :


- pour les charges communes générales : en **MILLE VINGT CINQUIEMES (/1025èmes)** et non plus en **MILLE DIX NEUVIEMES (1019èmes)**,
- pour les charges d'escalier : en **HUIT CENT QUARANTE QUATRIEMES (/844èmes)** et non plus en **HUIT CENT TRENTE NEUVIEMES (/839èmes)**,
- et pour les charges d'ascenseur : en **MILLE QUARANTE SIXIEMES (/1.046èmes)** et non plus en **MILLE QUARANTE TROISIEMES (/1.043èmes)**.

**Répartition des charges :**

Il résulte du tableau N°1 demeuré joint et annexé aux présentes après mention, que pour la répartition des charges, les nouveaux lots participeront dans les différentes catégories dans les proportions suivantes :

	<i>Charges générales</i>	<i>Charges d'escalier</i>	<i>Charges d'ascenseur</i>
	<i>/1.025èmes</i>	<i>/844èmes</i>	<i>/1.046èmes</i>
- lot n°21 :	4	3	2
- lot n°22 :	2	2	1

La quote-part sur les parties communes générales et spéciales des lots existants demeure inchangée.

AS 





Désignation :

Lesdits lots sont désignés comme suit :

LE LOT NUMERO VINGT ET UN (21), soit :

Une partie du couloir du troisième étage à usage d'entrée, d'une superficie d'après mesurage de 4,71m<sup>2</sup>, figurant en teinte orange sur le plan N°I demeuré joint et annexé aux présentes après mention,

Avec les QUATRE/MILLE VINGT CINQUIEMES (4/1.025èmes) du sol et des parties communes de l'immeuble.

Les TROIS/HUIT CENT QUARANTE QUATRIEMES (3/844èmes) des charges d'escalier,

Et les DEUX/MILLE QUARANTE SIXIEMES (2/1.046èmes) des charges d'ascenseur.

LE LOT NUMERO VINGT DEUX (22), soit :

Une partie du couloir du quatrième étage à usage de rangement, d'une superficie d'après mesurage de 6,76m<sup>2</sup>, figurant en teinte vert clair sur le plan N°I demeuré joint et annexé aux présentes après mention,

Avec les DEUX/MILLE VINGT CINQUIEMES (2/1.025èmes) du sol et des parties communes de l'immeuble.



Les DEUX/HUIT CENT QUARANTE QUATRIEMES (2/844èmes) des charges d'escalier,

Et les UN/MILLE QUARANTE SIXIEMES (1/1.046èmes) des charges d'ascenseur.

Tableau récapitulatif :

Conformément aux dispositions de l'article 71, C,2 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, la modification à l'état descriptif de division qui vient d'être constatée, est résumée dans le tableau ci-dessous.

Numéro de lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote-Part en /1025°	Observations
1 à 20	Unique	Unique			1019	1019° transformés en 1025°
21	Unique	Unique	Troisième	Partie de Couloir	4	Créé sur Parties Communes
22	Unique	Unique	Quatrième	Partie de Couloir	2	Créé sur Parties Communes

15  

**DEUXIEME PARTIE**  
**VENTE DES LOTS NUMEROS 21 et 22**  
**PAR LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES**  
**A Monsieur Pierre FAVRE**

Les parties sont passées à la deuxième partie objet des présentes, à savoir la vente par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille, à Monsieur Pierre FAVRE, des lots numéros 21 et 22 nouvellement créés ci-dessus en première partie.

Cet acte sera divisé en deux parties dont le tout constitue le **DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE.**

**PREMIERE PARTIE**  
**DU DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE**

**LE VENDEUR**

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES de l'immeuble sis à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille,

Représenté par Madame Monique SAISI, ci-dessus nommée, qualifiée et domiciliée,

**L'ACQUEREUR**

Monsieur Pierre Paul FAVRE, Retraité, divorcé et non remarié de Madame Jacqueline Marie Thérèse Pierrette CADET, demeurant à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge,

Né à MONTPELLIER, le 04 octobre 1931,

Divorcé de ladite Madame CADET en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER, le 12 Mai 1997.

Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

Le vendeur déclare, par les présentes, céder en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, à l'acquéreur qui accepte les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**Sur la commune de MONTPELLIER,**

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un immeuble à usage d'habitation élevé de trois étages sur rez-de-chaussée et caves, sis à MONTPELLIER (Hérault), Rue de la Loge où il porte le numéro 10 et Rue de la Vieille où il porte les numéros 7 et 9, figurant au cadastre rénové de ladite commune sous la section HT numéro 6 pour une contenance de quatre ares sept centiares (04a 07ca),

( anciennement cadastré lieudit Ile Orgerie, Section L numéro 1554 pour une contenance de 03a 50ca d'après cadastre et 03a 84ca d'après mesurage).

**LE LOT NUMERO VINGT ET UN (21), soit :**

Une partie du couloir du troisième étage à usage d'entrée, d'une superficie d'après mesurage de 4,71m<sup>2</sup>, figurant en teinte orange sur le plan N°I demeuré joint et annexé aux présentes après mention,

Avec les QUATRE/MILLE VINGT CINQUIEMES (4/1.025èmes) du sol et des parties communes de l'immeuble.

Les TROIS/HUIT CENT QUARANTE QUATRIEMES (3/844èmes) des charges d'escalier,

Et les DEUX/MILLE QUARANTE SIXIEMES (2/1.046èmes) des charges d'ascenseur.

**LE LOT NUMERO VINGT DEUX (22), soit :**

Une partie du couloir du quatrième étage à usage de rangement, d'une superficie d'après mesurage de 6,76 m<sup>2</sup>, figurant en teinte vert clair sur le plan N°1, demeuré joint et annexé aux présentes après mention,

Avec les DEUX/MILLE VINGT CINQUIEMES (2/1.025èmes) du sol et des parties communes de l'immeuble.

Les DEUX/HUIT CENT QUARANTE QUATRIEMES (2/844èmes) des charges d'escalier,

Et les UN/MILLE QUARANTE SIXIEMES (1/1.046èmes) des charges d'ascenseur.

Tel que le tout (parties privatives et quote-part de parties communes) se trouve désigné dans l'état descriptif de division inclus dans le règlement de copropriété ci-après énoncé, et ainsi que lesdits biens et droits immobiliers existent avec tous immeubles par destination en dépendant et tous droits quelconques pouvant y être attachés sans aucune exception ni réserve.

**Non-application de la loi Carrez :**

Il est ici indiqué que l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 issu de la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996, ne trouve pas à s'appliquer, les lots vendus ne consistant qu'en une entrée et un dégagement, et étant d'une superficie inférieure à 8 m<sup>2</sup>.

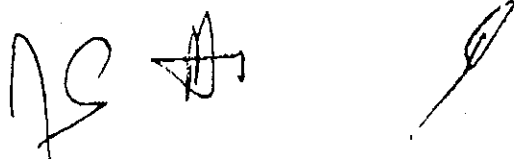
**Nature des droits concernés par la présente vente : LA PLEINE PROPRIETE** des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés.

**Règlement de copropriété - Etat descriptif de division - Modificatifs**

L'acte contenant règlement de copropriété-Etat descriptif de division et ses actes modificatifs ont été visés dans l'exposé préalable du présent acte (2-)

**EFFET RELATIF**

Règlement de copropriété – Etat descriptif de division sus-visé.



Création des lots : Modificatif à l'état descriptif de division effectué en première partie du présent acte contenant transformation de parties communes en parties privatives.

### **CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La vente a lieu sous les conditions générales, habituelles et de droit, énoncées en seconde partie.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'acquéreur sera propriétaire des biens et droits immobiliers vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, les biens et droits immobiliers vendus étant libres de toute location ou occupation, ainsi que le vendeur le déclare sous son entière responsabilité.

### **PRIX**

La présente vente est respectivement consentie et acceptée moyennant le prix principal de UN FRANC SYMBOLIQUE (1 Frs).

### **MODALITES DE PAIEMENT**

Lequel prix a été payé comptant et hors la comptabilité du notaire soussigné, par l'acquéreur, à l'instant même, directement au vendeur qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

### **DONT QUITTANCE entière et définitive**

### **FISCALITE**

#### **Impôt sur la mutation.**

Les parties déclarent que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus étant achevé depuis plus de cinq ans.

L'acquéreur demande à bénéficier du tarif de droit commun.

Il est ici précisé, pour le seul calcul du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, que les biens et droits immobiliers vendus sont évalués à la somme de MILLE FRANCS (1.000,00 FRs)

### **FIN DE PARTIE NORMALISEE**

**SECONDE PARTIE**  
**DU DOCUMENT HYPOTHECAIRE NORMALISE**

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens et droits immobiliers objet de la présente vente appartiennent au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille, par suite de la mise en copropriété de l'immeuble dont ils dépendent et de la transformation de parties communes en parties privatives, aux termes du modificatif à l'état descriptif de division contenu en première partie du présent acte.

**SERVITUDES**

Le vendeur affirme sous sa responsabilité que l'immeuble dans lequel se trouve les biens et droits immobiliers vendus n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter du règlement de copropriété susvisé, de la situation naturelle des lieux, des dispositions d'urbanisme ou de la loi.

Ce qui est confirmé par l'acquéreur qui déclare très bien connaître les lieux.

**REGLEMENTATION D'URBANISME**

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur, de toutes dispositions d'urbanisme et de toutes limitations administratives au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement le bien faisant l'objet de la présente vente, ainsi que de toutes modifications qui pourraient survenir par la suite de ces dispositions d'urbanisme ou des limitations administratives au droit de propriété.

**CONDITIONS GENERALES**

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que l'acquéreur s'oblige à exécuter, et notamment de prendre les biens et droits immobiliers acquis dans l'état où ils se trouvent.

**REGLEMENTATION RELATIVE A L'AMIANTE**

Le VENDEUR déclare que l'immeuble entre dans le champ d'application du décret numéro 96-97 du 7 février 1996.

L'immeuble ayant été achevé avant le 1er janvier 1950 et n'étant pas affecté à usage de bureaux, l'ACQUEREUR devra, avant le 31 décembre 1999, satisfaire aux obligations édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret précité, le VENDEUR n'ayant pas encore procédé aux recherches visées à l'article 1er dudit décret.

A cet égard l'ACQUEREUR prend acte de la situation de l'immeuble au regard de cette réglementation, déclarant bien la connaître pour être propriétaire dans ledit immeuble d'autres biens et droits immobiliers qu'il occupe comme résidence principale. Il s'oblige à en faire son affaire personnelle et renonce à tous recours contre le VENDEUR de ce chef, la vente

JS AT

ayant lieu aux risques et périls de l'ACQUEREUR, et sans aucune garantie de la part du VENDEUR

Il est précisé que :

- Les dispositions du décret n°96-97 du 7 février 1996 sont applicables quel que soit le statut juridique des immeubles.

- Lorsque l'immeuble est soumis au régime de la copropriété, sont concernées tant les parties communes que privatives.

- Dans l'hypothèse où la mise en application des dispositions dudit décret nécessiteraient la réalisation de travaux rendus obligatoires, l'adoption des résolutions y afférentes par l'assemblée générale des copropriétaires sera soumise aux dispositions de l'article 25 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (décisions prises à la majorité des copropriétaires sur première convocation, et à la majorité des copropriétaires présents ou représentés sur deuxième convocation).

- Aux termes de l'article 9, alinéa 2 de ladite loi (tel que modifié par la loi n°85-1470 du 31 décembre 1985), « aucun des copropriétaires .....ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives de travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu de l'article 25 ».

#### **INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS / AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

#### **AFFIRMATION ET ATTESTATION DU DOCUMENT A PUBLIER**

En vue de la publication du présent acte au bureau des hypothèques, sont ici faites les affirmation et attestation du document remis à l'appui de la réquisition de formalité fusionnée.

Le notaire associé soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

Et que le présent document hypothécaire normalisé fait, pour sa première partie, en trois pages, est exactement collationné avec la minute et avec l'expédition destinée à recevoir la mention de publication foncière.

NS AT



## TROISIEME PARTIE

### DIVISION DU LOT N°6 CREATION DES LOTS N°23 à 26

Comme il a été dit à l'exposé préalable, Monsieur Pierre FAVRE, comparant susnommé, est propriétaire du lot numéro SIX (6) ci-après désigné, dépendant de l'immeuble sis à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille, savoir :

#### LE LOT NUMERO SIX (6), soit :

L'entier deuxième étage dudit immeuble consistant en un appartement,  
Et au troisième étage, une chambre,  
Et deux caves numérotées un et quatre,  
Et les DEUX CENT QUARANTE CINQ/MILLE VINGT CINQUIEMES (245/1025°) du sol et des parties communes dudit immeuble.

AUX TERMES d'un acte sous seings privés contenant règlement de copropriété de l'immeuble sis à MONTPELLIER, 10 Rue de la Loge et 7 et 9 Rue de la Vieille, en date à MONTPELLIER du 06 décembre 1949, il a notamment été stipulé comme « CLAUSES SPECIALES », celles ci-après littéralement rapportées :

*« III. - Le propriétaire du lot F (actuel lot 6) aura la possibilité de «diviser l'appartement du deuxième étage (numéros un à vingt quatre «inclus du plan IV) en quatre appartements plus petits; les caves numéros «un à quatre du plan I dépendant de ce lot pourront être réparties entre les «nouveaux appartements ; il aura aussi la faculté de séparer dudit lot la «chambre numéro dix sept du plan V, qui pourra être rattachée à un autre «lot, ou vendue séparément.*

*« En outre, les divisions ci-dessus prévues ne sont pas exclusives de «toutes subdivisions au gré de chaque propriétaire mais sous la condition «expresse de n'ouvrir aucune porte sur les paliers ou dans la cage «d'escalier.*

*« IV. - En cas de division, la répartition de la propriété et des charges «résultera du titre constitutif avec plan annexé et la somme des millièmes de «la répartition devra être égale pour le lot divisé au nombre de millièmes ci-«dessus attribué à ce lot.*

*« Au seul cas de rattachement à un autre lot ou de vente séparée de la «chambre du n°17 du plan V la nouvelle répartition des millièmes entre les «lots intéressés fera l'objet d'une modification au cahier des charges qui sera «opérée par les seuls propriétaires intéressés par la modification, et le syndic «agissant de plein droit pour le compte des autres co-propriétaires. »*

Cet acte a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître NAVARRE, alors notaire à MONTPELLIER, en date des 06 et 16 décembre 1949, transcrit au Bureau des Hypothèques de MONTPELLIER, le 30 janvier 1950, Volume 1468 Numéro 51.

Usant de la faculté qui lui est offerte aux termes dudit règlement de copropriété, Monsieur Pierre FAVRE déclare que le lot numéro SIX (6) est divisé en quatre nouveaux lots.

Par suite de cette division, le lot numéro SIX (6) est supprimé, et remplacé par quatre lots nouvellement créés portant les numéros VINGT-TROIS (23), VINGT-QUATRE (24), VINGT-CINQ (25) et VINGT-SIX (26) pris à la suite des numéros de lots existants, tels qu'ils figurent respectivement en teinte bleu, rouge, rose et vert foncé sur le plan N°I dressé par Monsieur ANSERMOZ, demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Répartition des charges :

Il résulte du tableau N°I établi par ledit Monsieur ANSERMOZ, demeuré joint et annexé aux présentes après mention, que pour la répartition des charges, les nouveaux lots participeront dans les différentes catégories dans les proportions suivantes :

	<i>Charges générales</i> <i>/1.025èmes</i>	<i>Charges d'escalier</i> <i>/844èmes</i>	<i>Charges d'ascenseur</i> <i>/1.046èmes</i>
- lot n°23 :	1	—	—
- lot n°24 :	1	—	—
- lot n°25 :	130	131	164
- lot n°26 :	113	114	329

Désignation :

Lesdits lots sont désignés comme suit :

**LE LOT NUMERO VINGT-TROIS (23), soit :**

Une cave située au sous-sol, d'une superficie de 11,37 m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure en teinte bleue sur le plan N°I demeuré joint et annexé aux présentes après mention,

Avec les UN/MILLE VINGT CINQUIEMES (1/1025èmes) du sol et des parties communes de l'immeuble.

**LE LOT NUMERO VINGT-QUATRE (24), soit :**

Une cave située au sous-sol, d'une superficie de 15,61 m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure en teinte rouge sur le plan N°I demeuré joint et annexé aux présentes après mention,

Avec les UN/MILLE VINGT CINQUIEMES (1/1025èmes) du sol et des parties communes de l'immeuble.

**LE LOT NUMERO VINGT-CINQ (25), soit :**

Un appartement situé au deuxième étage, comprenant :

Une entrée avec rangement, une cuisine, un séjour, une salle-à-manger, une bibliothèque, trois chambres, une salle d'eau, une buanderie avec rangement,

Le tout d'une superficie de 145,78 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure en teinte rose sur le plan N°I demeuré joint et annexé aux présentes après mention,

Et les CENT TRENTE/MILLE VINGT CINQUIEMES (130/1.025èmes) du sol et des charges communes de l'immeuble,

NSA

✓

Les CENT TRENTE ET UN/HUIT CENT QUARANTE QUATRIEMES  
(131/844èmes) des charges d'escalier,  
Et les CENT SOIXANTE QUATRE/MILLE QUARANTE SIXIEMES  
(164/1.046èmes) des charges d'ascenseur.

**LE LOT NUMERO VINGT-SIX (26), soit :**

Un local à usage professionnel sis aux deuxième et troisième étages,  
comprenant :

Au deuxième étage : entrée, accueil, couloir, salle d'attente, trois salles  
de laboratoire, deux salles de soins, un bureau, W.C, lavabo, dégagement et une  
cour,

Et au troisième étage : un atelier,

Le tout d'une superficie de 169,18 m<sup>2</sup>, tel qu'il figure en teinte vert foncé  
sur le plan N°I demeuré joint et annexé aux présentes après mention,

Et les CENT TREIZE/MILLE VINGT CINQUIEMES (113/1.025èmes)  
du sol et des charges communes de l'immeuble,

Les CENT QUATORZE/HUIT CENT QUARANTE QUATRIEMES  
(114/844èmes) des charges d'escalier,

Et les TROIS CENT VINGT NEUF/MILLE QUARANTE SIXIEMES  
(329/1.046èmes) des charges d'ascenseur.

**Tableau récapitulatif :**

Conformément aux dispositions de l'article 71, C,2 du décret n°55-1350  
du 14 octobre 1955, la modification à l'état descriptif de division qui vient  
d'être constatée, est résumée dans le tableau ci-dessous.

Numéro de lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature du lot	Quote-Part en /1025°	Observations
6	Unique	Unique	Deuxième Troisième Sous-sol	Appart. Chambre 2 Caves	245	Divisé en lots 23.24.25.26 et Supprimé
23	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	1	Créé Partie du lot Numéro 6
24	Unique	Unique	Sous-sol	Cave	1	Créé Partie du lot Numéro 6
25	Unique	Unique	Deuxième	Appart.	130	Créé Partie du lot Numéro 6
26	Unique	Unique	Deuxième Et Troisième	Local Profes- sionnel	113	Créé Partie du lot Numéro 6

NS AH

## QUATRIEME PARTIE

### REUNION DES LOTS N°10, 21, 22 et 26 CREATION DU LOT N°27

Monsieur Pierre FAVRE déclare que les lots numéros DIX (10), VINGT-ET-UN (21), VINGT-DEUX (22) et VINGT-SIX (26) tels que désignés ci-dessus, et dont il est propriétaire, sont réunis pour ne former qu'un seul et même lot.

Par suite de cette réunion, lesdits lots numéros DIX (10), VINGT-ET-UN (21), VINGT-DEUX (22) et VINGT-SIX (26) sont supprimés et remplacés par un lot nouvellement créé portant le numéro VINGT-SEPT (27) pris à la suite des numéros existants tel qu'il figure en teinte vert foncé sur le plan N°II dressé par Monsieur ANSERMOZ susnommé, qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention.

#### Répartition des charges :

Il résulte du tableau N°II demeuré joint et annexé aux présentes après mention que pour la répartition des charges de copropriété, le lot numéro 27 participera dans les différentes catégories pour une quote-part égale à l'addition des quotes-parts des lots numéros 10, 21, 22 et 26.

#### Désignation :

Ledit lot numéro VINGT-SEPT (27) est désigné comme suit :

#### LE LOT NUMERO VINGT-SEPT (27), soit :

Un local à usage professionnel sis aux deuxième, troisième et quatrième étages, comprenant :

Au deuxième étage : entrée, accueil, couloir, salle d'attente, trois salles de laboratoire, deux salles de soins, un bureau, W.C, lavabo, dégagement et une cour,

Au troisième étage : un atelier,

Et au quatrième étage : un rangement,

Le tout d'une superficie de 197,07 m<sup>2</sup> tel qu'il figure en teinte verte sur le plan N°II demeuré joint et annexé aux présentes après mention.

Avec les CENT VINGT NEUF/MILLE VINGT CINQUIEMES (129/1.025èmes) du sol et des charges communes de l'immeuble,

Les CENT VINGT NEUF/HUIT CENT QUARANTE QUATRIEMES (129/844èmes) des charges d'escalier,

Et les TROIS CENT CINQUANTE DEUX/MILLE QUARANTE SIXIEMES (352/1.046èmes) des charges d'ascenseur.

**Déclaration :**

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article 71 du décret numéro 55-1350 du 14 octobre 1955, Monsieur Pierre FAVRE, requérant, déclare qu'à sa connaissance, les lots numéros 10, 21, 22 et 26 ci-dessus ne sont grevés d'aucun droit ou charge pouvant faire obstacle à la présente réunion de lots.

**Tableau récapitulatif :**

Conformément aux dispositions de l'article 71, C,2 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955, la modification à l'état descriptif de division qui vient d'être constatée, est résumée dans le tableau ci-dessous.

Numéro de lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature Du lot	Quote-Part en /1025°	Observations
10	Unique	Unique	Troisième	Chambre Et Buanderie	10	Réuni au 21, 22 et 26 pour formé le 27. Supprimé.
21	Unique	Unique	Troisième	Entrée	4	Réuni au 10, 22 et 26 pour formé le 27. Supprimé.
22	Unique	Unique	Quatrième	Rangement	2	Réuni au 10, 21 et 26 pour formé le 27. Supprimé.
26	Unique	Unique	Deuxième et Troisième	Local Professionnel	113	Réuni au 10, 21 et 22 pour formé le 27. Supprimé.
27	Unique	Unique	Deuxième Troisième Et Quatrième	Local Professionnel	129	Créé - Issu de la réunion de 10, 21, 22 et 26.

**FORMALITES**

De la manière et dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires, les parties précisent :

Que le présent acte sera publié au Bureau des Hypothèques compétent, aux frais de Monsieur Pierre FAVRE.

Les plans et les tableaux dressés par Monsieur ANSERMOZ, Géomètre-Expert, seront déposés audit bureau pour transmission au service du cadastre en même temps que la copie authentique et la copie pour publier.

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au Conservateur des Hypothèques compétent les justificatifs qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile

d'établir sont donnés à tout collaborateur de l'Office notarial de BAILLARGUES.

### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par Monsieur Pierre FAVRE qui s'y oblige.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire associé soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document lui a été régulièrement justifiée.

### DONT ACTE établi sur vingt pages

Contenant :

Renvois éventuels :

#### Approbation

- / mots nuls
- / chiffres nuls
- / lignes nulles
- / blancs bâtonnés

paraphes

Fait et passé à MONTPELLIER, les jour, mois et an susdits,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné savoir :

- pour le syndicat des copropriétaires : à son siège social, le 23 Février 1999,
- pour Monsieur Pierre FAVRE : à son domicile, le

Le notaire a également signé le

LE SYNDICAT DES  
COPROPRIETAIRES

M. Pierre FAVRE

LE NOTAIRE



TABLEAU N° I

Département de l'Hérault

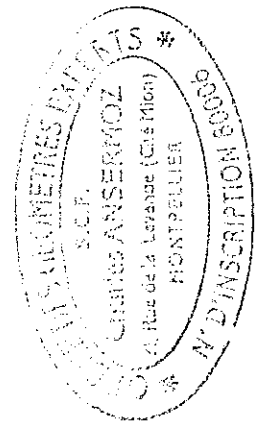
VILLE DE MONTPELLIER

MODIFICATIF DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE  
sis au n°10 de la rue de la Loge

Cadastre: section HT n°6

CREATION DES LOTS 21 ET 22 issues des parties communes  
ET SUBDIVISION DU LOT 6 EN LOTS 23 A 26

Anciens lots	Tantièmes 1/1019	Nouv.	Bat. lots	Esc.	Etage	Nature	Surfaces Carrez	Tantièmes Généraux 1/1025	Tantièmes Esc. 1/844	Tantièmes Asc. 1/1046
Parties communes		21 /	U	U	3eme	Entrée	4.71	4	3	2
		22 /	U	U	4eme	Rang.	6.76	2	2	1
		23	U	U	S.Sol	Cave	11.37	1	/	/
		24	U	U	S.Sol	Cave	15.61	1	/	/
6	245	25	U	U	2eme	Appart.	145.78	130	131	164
		26 /	U	U	2eme	loc.prof	169.18	113	114	329



Dressé par Charles ANSERMOZ  
Géomètre-Expert Foncier DPLG  
21, rue de la lavande (Cité Mion)  
34000 MONTPELLIER  
Tél: 04.67.64.11.01  
Fax: 04.67.22.28.61

Dossier 97052  
Octobre 1997

Département de l'Hérault

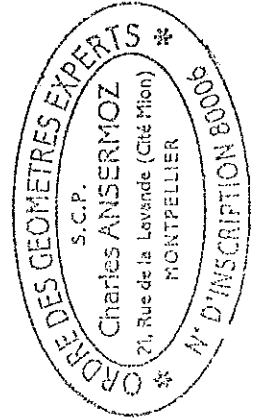
VILLE DE MONTPELLIER

MODIFICATIF DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE  
sis au n°10 de la rue de la Loge

Cadastre: section HT n°6

REUNION DES LOTS 10-21-22-26 EN LOT 27

Anciens lots	Tantièmes 1/1025	Nouv. lots	Bat.	Esc.	Etage	Nature	Surfaces Carrez	Tantièmes Généraux 1/1025	Tantièmes Esc. 1/844	Tantièmes Asc. 1/1046
10	10				2eme					
21	4	27	Unique	Unique	3eme et 4eme	Local Prof.	197.07	129	129	352
22	2									
26	113									



Dressé par Charles ANSERMOZ  
Géomètre-Expert Foncier DPLG  
21, rue de la lavande (Cité Mion)  
34000 MONTPELLIER  
Tél: 04.67.64.11.01  
Fax: 04.67.22.28.61

Dossier 97052  
Octobre 1997

Département de l'Hérault

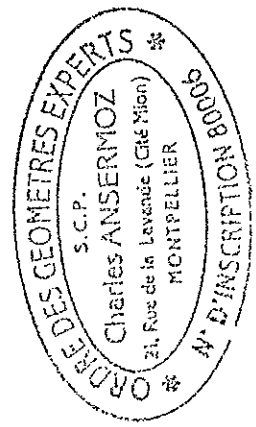
VILLE DE MONTPELLIER

MODIFICATIF DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE  
sis au n°10 de la rue de la Loge

Cadastre: section HT n°6

REUNION DES LOTS 10-21-22-26 EN LOT 27

Anciens lots	Tantièmes 1/1025	Nouv. lots	Bat.	Esc.	Etage	Nature	Surfaces Carrez	Tantièmes Généraux 1/1025	Tantièmes Esc. 1/844	Tantièmes Asc. 1/1046
10	10				2eme					
21	4	27	Unique	Unique	3eme et 4eme	Local Prof.	197.07	129	129	352
22	2									
26	113									



Dressé par Charles ANSERMOZ  
Géomètre-Expert Foncier DPLG  
21, rue de la lavande (Cité Mion)  
34000 MONTPELLIER  
Tél: 04.67.64.11.01  
Fax: 04.67.22.28.61

Dossier 97052  
Octobre 1997

Département de l'Hérault

VILLE DE MONTPELLIER

MODIFICATIF DE LA COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE

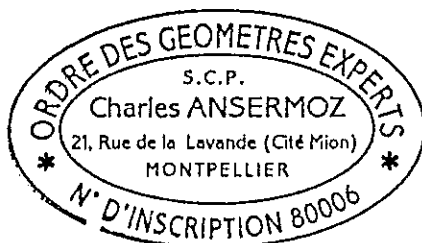
sis au n° 10 de la rue de la Loge

Cadastre: section HT n° 6

CREATION DU LOT 20 issu des parties communes

N° de lot	Tantièmes généraux	Tantièmes Escalier	Tantièmes Ascenseur
1	120	120	/
2	150	/	/
3	30	/	/
6	245	245	493
7	55	55	145
8	60	60	158
10	10	10	20
11	70	70	184
12	76	76	/
13	4	4	/
15	2	2	/
17	127	127	/
18	48	48	/
19	3	3	/
20	19	19	43
Totaux	1019	839	1043

Dossier 97026  
Juillet 1997.



Dressé par Charles ANSERMOZ  
Géomètre-Expert Foncier DPLG  
21, rue de la Lavande (Cité Mion)  
34000 MONTPELLIER  
Tél: 04.67.64.11.01  
Fax: 04.67.22.28.61